

Arrêté n° 2025 - 897

NOMENCLATURE : 6 – 4

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
STATIONNEMENT D'UN COMMERCE AMBULANT
SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL A LENS A
L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION**

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-
Liévin

Vu les dispositions des articles L.2212-1 et L.2212-2, du
Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R417-10 du code de la route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant
délégations à des adjoints au maire, modifié par l'arrêté
n°2024-2150 du 26 juillet 2024 modifiant l'article 5 relatif
aux délégations de Monsieur Thibault GHEYSENS,

Vu la demande formulée par l'association Ouled Sfissifa,
d'installer une friagerie sur le parking de la salle R. Houdart
à Lens.

Considérant qu'il est indispensable de réglementer
l'installation d'un véhicule destiné au commerce ambulancier
sur le territoire de la commune de Lens, pour des raisons
d'hygiène, de salubrité publique et de sécurité,

ARRETE

A l'occasion d'un événement organisé par l'association Ouled Sfissifa, **le samedi 31 mai 2025 de 10 heures à 16 heures**, les dispositions suivantes seront applicables à Lens :

ARTICLE 1^{er} : La Ville de Lens autorise l'association Ouled Sfissifa à stationner une friagerie ambulante de 16,25m² (M. MASSART Jonathan, gérant), sur le parking de la salle Houdart, à proximité du portail d'entrée situé, rue des Maronniers à Lens. Elle devra être installée à plus de 8 mètres de toutes baies ouvrantes ou dormantes.

ARTICLE 2 : Le propriétaire de la friagerie ambulante sera dans l'obligation de se conformer aux règles relatives à l'hygiène, à la salubrité publique et à la sécurité. Il devra installer une poubelle à proximité immédiate de son commerce et maintenir les lieux en parfait état de propreté pendant son activité et lors de la fermeture de sa friagerie. Il devra également évacuer immédiatement toutes les huiles usagées et ne pas les stocker en attente sur le domaine public. Par ailleurs, aucune bouteille de gaz ne devra être stockée sur le domaine public.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable et pour la durée du stationnement.

ARTICLE 4 : Monsieur MASSART Jonathan gérant du commerce ambulancier, sera responsable de tous les accidents et dommages pouvant résulter de l'installation de sa friagerie ambulante.

ARTICLE 5 : Monsieur MASSART Jonathan sera tenu d'afficher, de manière visible au droit de la réservation le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Monsieur MASSART Jonathan sera tenu de respecter le règlement municipal de voirie approuvé par délibérations du Conseil Municipal en date du 6 février 1987 et du 19 juin 1987.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur MASSART Jonathan qui s'engagera à respecter scrupuleusement toutes les consignes édictées aux articles 1 à 6.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication ou de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Divisionnaire de Police, le Directeur de la Police Municipale et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 20 mai 2025



Pour le Maire,

L'adjoint délégué